



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

Date de convocation :
2 avril 2026

Date d'affichage :
2 avril 2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 14

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes GELIN Sophie, GOURMEL Aurélie, LANDIER Christine et TOURNELLE Laure, MM. AUBRAY Paul, CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LETAY Francis, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Monsieur LAUNAY Vincent ; Madame CABARET Nelly donne pouvoir à Monsieur GUELFF Cyrille ; Madame POIRIER Véronique qui donne pouvoir à Monsieur CHOLLET David ; Madame COULON Maggy qui donne pouvoir à Madame GOURMEL Aurélie et Monsieur POMMIER Olivier qui donne pouvoir à Monsieur TORTEVOIS Fabien.

Secrétaire de séance : Monsieur AUBRAY Paul.

DELIBERATION N°2026-04-05 : OBJET : ASSAINISSEMENT COLLECTIF : RECONDUCTION DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE AVEC LE SATESE :

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de renouveler la convention entre la Commune et le Département de la Sarthe pour bénéficier des services du SATESE, pour une durée de 3 ans, à compter de 2026.

Vu la délibération n°2024-12-01 en date du 19 décembre 2024 relative à la prolongation d'un an de la convention d'assistance avec le SATESE du Département de la Sarthe,

Considérant la proposition reçue du Département de la Sarthe, en mars 2026, afin de permettre à la Commune de continuer à bénéficier des services du SATESE, à compter de 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal dit :

-qu'il est favorable à la reconduction de la convention entre la Commune et le Département de la Sarthe, pour bénéficier des services du SATESE, pour une durée de 3 ans, pour un coût de 0,50€ par habitant, à compter de 2026.

-qu'il missionne Monsieur le Maire pour vérifier la convention proposée par le Département de la Sarthe et négocier les conditions de la convention, si nécessaire, avant de la valider.

-qu'il mandate Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.



-qu'il autorise Monsieur le Maire à régler la dépense afférente à ladite convention sur les crédits budgétaires inscrits, annuellement, en section de fonctionnement sur les budgets assainissement concernés.

Adopté à l'unanimité des votants.


La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.


Le Maire,

David CHOLLET

Le secrétaire de séance,


Paul AUBRAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20260409-2026-04-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/04/2026

Publication : 14/04/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

